



Arrêt

n° 266 727 du 17 janvier 2022
dans l'affaire XI/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 12 juillet 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2021.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me G. VAN DE VELDE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 11 février 2014, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 12 mai 2014, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant, vous et votre épouse (Madame [L. H.], SP : [...]). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé ces décisions dans son arrêt n° 132089 du 24 octobre 2014.

En décembre 2017, vous avez été rapatrié par les autorités belges en Arménie.

Vous déclarez que peu après votre retour en Arménie, les problèmes que vous auriez rencontrés avant votre départ d'Arménie en janvier 2013 se seraient poursuivis.

Ainsi, alors que vous vous étiez rendu à Megri pour faire des démarches professionnelles, vous auriez été interpellé par plusieurs individus qui vous auraient amené auprès du chef de la douane. Celui-ci vous aurait reproché d'être revenu en Arménie, vous rappelant que le chef de l'administration d'Erebouni ([M. S.] -pour la suite, M.S-) vous avait à l'époque dit de ne pas revenir au pays. Vous auriez dit que vous n'étiez pas revenu de votre propre décision, que vous étiez disposé à demander pardon à M.S, qu'il vous laisse travailler en Arménie pour gagner de l'argent avant de quitter le pays. Cela vous aurait été refusé et il vous aurait été enjoint de quitter l'Arménie dans les 24 heures. Le chef de la douane et 3 autres individus -dont un prénommé [K.]-, des hommes de main de M.S, vous auraient battu. Vous ne vous seriez pas fait soigner suite aux coups reçus.

Vous auriez contacté votre oncle paternel [R.] afin qu'il règle vos problèmes avec M.S, via ses connaissances dans le monde criminel. Il aurait également essayé de négocier avec M.S, sans succès.

Vous auriez entrepris des démarches officielles auprès du service d'état civil d'Erebouni et Nubarashen pour changer de nom de famille -vous portiez celui de [G.]- et auriez pris le nom de votre épouse, en février 2019. Vous dites avoir fait cela afin de faciliter votre départ d'Arménie.

Environ 8 mois après votre retour en Arménie, votre épouse et vos deux jeunes fils, vous auraient rejoint en Arménie.

En 2019, votre fils aîné serait allé à l'école mais au bout d'un mois ou d'un mois et demi, vous ne l'auriez plus laissé fréquenter l'école car vous auriez appris que des menaces pesaient sur votre famille et notamment sur votre fils. Vous auriez craint qu'il soit kidnappé. Un professeur serait venu lui donner cours à domicile. Votre femme serait allée porter plainte à la police, déclarant que des individus en voiture surveillaient votre famille. Les policiers lui aurait dit que ce qu'elle racontait était absurde mais que la police protégerait son fils comme elle le fait pour d'autres enfants. La police n'aurait rien fait par la suite. Vous seriez allé vivre chez diverses connaissances.

Début août 2019, alors que vous vous étiez rendu dans un magasin, vous auriez été insulté par trois amis de [K.] qui vous auraient reproché d'être encore en Arménie. Vous seriez sorti du magasin, auriez repris votre véhicule et l'incident en serait resté là.

Le 15 août 2019, alors que vous vous déplaçiez en voiture dans le district d'Erebouni, vous auriez été accosté par deux individus qui vous auraient dit que [K.] voulait vous voir à la station-service et que vous deviez les suivre.

Vous ne l'auriez pas fait et auriez pris une autre direction. Alors que vous étiez en train d'avertir votre oncle [R.] de cet incident, ces hommes vous auraient interpellé et mis dans leur voiture pour vous conduire à la station service. Là, environ 20 à 25 individus, dont [K.], se seraient trouvés sur place et vous auraient battu à coups de pieds, de matraques. Un moment, vous auriez reconnu M.S qui donnait l'ordre de vous mettre dans un taxi afin que vous ne mourriez pas sur place. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital d'Erebouni où vous auriez reçu les premiers soins. Comme des policiers n'assuraient pas votre surveillance comme cela se fait normalement après une bagarre, votre oncle [R.] aurait décidé de vous faire transférer dans un autre hôpital. Vous auriez ensuite été hospitalisé à l'hôpital Ismaryan du 15 août au 3 septembre 2019.

Durant votre hospitalisation, votre femme aurait porté plainte suite à votre agression et un policier serait ensuite venu vous voir à l'hôpital. Il vous aurait dit que rien de grave ne vous arriverait mais que vous deviez signer un document vous engageant à ne pas porter plainte. Votre épouse présente auprès de vous se serait fâchée et aurait refusé. Le policier aurait dit avoir des témoignages déclarant que c'était vous qui aviez provoqué l'incident du 15 août. Vous et votre épouse auriez dit que vous ne vouliez rien signer. Le policier aurait alors dit qu'il viendrait prendre votre déposition lorsque vous seriez rétabli. Après son départ, vous auriez relaté cette visite à votre oncle, votre femme lui aurait dit son intention de s'adresser au ministère de la Justice mais votre oncle lui aurait dit de ne rien faire, que cela pourrait aggraver la situation et qu'il allait s'arranger pour vous faire quitter le pays.

Le 10 septembre 2019, vous auriez pris un avion à destination de la France où vous seriez resté jusqu'au 29 septembre 2019, date à laquelle vous poursuivez votre voyage vers la Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 février 2021.

Fin septembre 2019, votre oncle [R.] aurait emmené votre épouse et vos fils dans une maison qu'il possède en Géorgie afin de les mettre en sécurité. Ils y résideraient encore actuellement.

Après votre départ d'Arménie, vous auriez été averti par des voisins qu'en novembre 2019 des policiers seraient venus leur demander où vous vous trouviez et votre tante maternelle habitant Megri vous aurait dit avoir reçu la visite en avril 2021 de la police vous concernant. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle semble invoquer la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4. Ainsi, la partie requérante se limite exclusivement à soutenir que « le requérant a bien expliqué les raisons pour lesquelles il ne peut pas vivre en Arménie », qu'il « a bien fourni de nouveaux éléments ou faits apparaissent qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et qu'il « se réfère à ses déclarations » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation.

7.4.1. En effet, il constate d'emblée que la requête reste muette quant aux motifs de la décision attaquée qui relèvent de nombreuses contradictions dans les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, relatives à son agression le 15 août 2019, à son hospitalisation qui s'en est ensuivie et à l'attestation médicale émise à son nom à cette occasion. Il souligne ensuite que la requête ne rencontre pas davantage les motifs de la décision qui relèvent le long délai écoulé entre les menaces, pourtant particulièrement pressantes, dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part ses agresseurs en février 2018 et son agression en août 2019, l'incohérence des raisons qu'il invoque pour justifier son changement de nom de famille et le peu d'intérêt dont il fait preuve à l'égard de la situation de son principal persécuteur, M. S., ce qui empêche le Commissaire général de tenir pour établie la réalité des faits qu'il relate.

7.4.2. Enfin, la partie requérante reste également muette au sujet des motifs de la décision qui reprochent au requérant d'avoir introduit tardivement sa deuxième demande de protection internationale et de s'être présenté auprès des autorités arméniennes en Belgique pour obtenir un nouveau passeport, qui ne permettent pas d'établir le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil considère que ces motifs de la décision sont pertinents et il s'y rallie.

7.5. Dès lors, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits ou des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces faits ou éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

12. En ce qui concerne les dépens, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la preuve qu'elle bénéficiait de l'aide juridique gratuite (dossier de la procédure, pièce 13) ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE